

P. Page 1

EMUZU
QUOTIDIEN D'INFORMATION
 Organisme d'initiantisme révolutionnaire
 Prix : 75 Francs
 Mardi 23 Janvier 1990 N° 3 625

Tournoi des champions à Cotonou
**LES DRAGONS
 ENLEVENT
 LE TROPHEE**
 (Voir page 6)

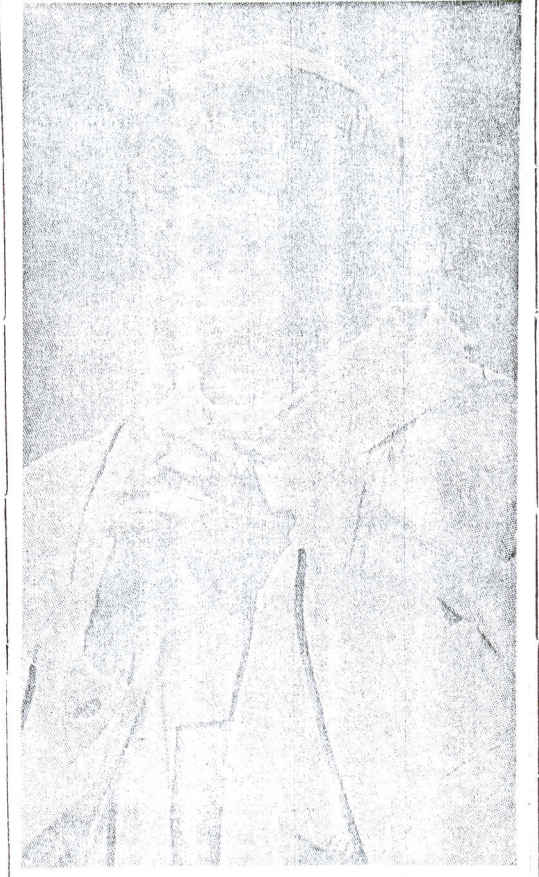
**DES OBSEQUES
 EMOUVANTES
 POUR NOTRE CONFREERE
 RENE EWAGNIGNON**
 (Voir page 3)



Conférence - débat
**UNE CONSTITUTION :
 POURQUOI FAIRE ?**
 (Voir page 4)

APARTHEID
 M. TCHIMPUMPU
 SE FELICITE
 DES CONTACTS
 INTER-SUD-
 AFRICAINS
 (Voir page 3)

**La sixième visite
 pastorale
 du Pape en Afrique**
 (Voir page 10)



Le Pape JEAN-PAUL II

ZAMBIE
**PREMIERE RENCONTRE
 DES PAYS DE LA LIGNE
 DE FRONT AVEC
 LES VETERANS DE L'ANC**
 (Voir page 10)

CAMEROUN
**Grandeur et
 décadence
 d'un office
 agricole**
 (Voir page 5)

NOTRE DOSSIER
UNESCO :
**deux
 années
 de
 Federico
 MAYOR**
 (Voir page 9)



**Pour une mise
 à jour des
 connaissances
 des
 entraîneurs
 de football
 béninois**
 (Voir page 7)

CONFERENCE-DEBAT

Une constitution - pourquoi faire ?

[Par Ephrem Dossavi-Messy]

La réponse à cette question n'est pas venue de la bouche de Me Saïdou Agbaantou, Président de la section béninoise de l'AJA comme certains pouvaient s'y attendre, mais plutôt d'un éminent juriste béninois professeur de Droit à l'Université de Paris I, Monsieur Maurice Ahanhanzo Glèlè.

D'entrée de jeu, il est entré dans le vif du sujet en assimilant la Constitution à une loi Fondamentale puisqu'il ne s'agit que d'une question de terminologie juridique.

A l'instar des autres théoriciens du droit, Monsieur Ahanhanzo Glèlè rappellera que la constitution est un dogme comme base de l'Etat. Elle impose le règne du droit, et sou-

Dans quelques jours, et plus précisément dans le courant du mois de Février, les Forces vives de la nation, de toutes sensibilités politiques et religieuses se retrouveront en une conférence nationale pour jeter les bases des nouvelles institutions devant présider aux destinées de notre pays dans les années à venir, surtout dans la vie politique nationale, économique et socio-culturelle.

A la veille de cet important événement, et compte tenu de son caractère historique, la section béninoise de l'Association des juristes Africains (AJA) a organisé jeudi 18 Janvier 1990 au Bénin Shéralton Hôtel, une conférence débat sur le thème « Une constitution - Pourquoi faire ? » Un rendez-vous scientifique, fait de débats et contributions très enrichissants, où juristes de toutes catégories, journalistes des différents organes de Presse, cadres à divers niveaux de la vie économique nationale, se sont retrouvés pour réfléchir ensemble à cette question.

tous abus et exactions, exemples : les royaumes de Nikki et d'Oyo.

Nos sociétés africaines précoloniales avaient

le sert à instituer l'Etat, à imposer le règne du Droit, à empêcher l'autocratie, la dictature et à préétablir de manière formelle les conditions d'exercice du pouvoir politique.

Monsieur Maurice Ahanhanzo Glèlè a également fait observer que, la constitution doit être traduite dans les langues nationales pour que le peuple analphabète soit interrogé sur la forme de gouvernement qu'il veut et le système politique qu'il souhaiterait avoir. Même s'ils sont analphabètes, les paysans sont très cultivés et ont toujours leur mot à dire dans tous les débats démocratiques - Car, précisera-t-il, une constitution porte en elle, un projet de société qui doit être largement débattu. Ce qui nous amène à faire la différence entre une charte nationale et une constitution. La charte nationale est un document portant l'ensemble des desiderata et projets de la population tels qu'ils le veulent.

Cette charte peut porter en elle une constitution.

Comment s'élabore-t-elle ?

Pour le professeur Ahanhanzo Glèlè deux voies sont possibles-La première, relativement simple est bureaucratique. L'exécutif nomme un Comité constitutionnel qu'il charge de l'élaborer.

La deuxième voie, démocratique, a recours à une Assemblée constituante pour rédiger la constitution. Ce qui est rare en Afrique a dit le conférencier.

Cette Assemblée constituante réunit toutes les catégories socio-professionnelles. C'est une œuvre d'initiés parce que non accessible aux profanes de par la complexité de son élaboration qui d'ailleurs échappe à la compré-

nale, les rapports de l'exécutif, et vice versa

La constitution prévoit en outre les conditions d'évolution normale du pouvoir politique. Elle définit la place et le rôle de l'armée dans le pays. Souvent mal perçue, les hommes en uniforme croient que leur rôle est dans la politique. Erreur grossière dans l'interprétation de la défense de la patrie. Les coups d'Etat enregistrés ça et là résultent de cette erreur d'interprétation.

La constitution, une fois élaborée est approuvée par voie référendaire quand on est dans un régime démocratique. Il s'agit en ce moment d'apprendre au peuple qu'il est la source du pouvoir, qu'il donne son consentement et



Le professeur Ahanhanzo-Glèlè entouré des membres de l'AJA

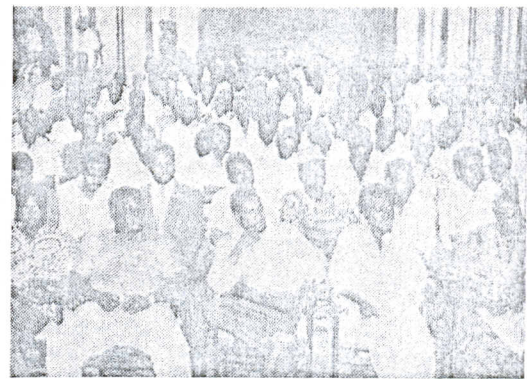
meil tout le monde à ses règles. C'est aussi la loi suprême de l'Etat car il n'y a pas d'Etat sans constitution sauf Israël et la Grande-Bretagne. Le professeur Ahanhanzo Glèlè a en outre indiqué que nos pays ont connu des royaumes qui avaient leur forme de constitution. Ces rois avaient eu la sagesse de prévoir le contre-pouvoir de leur pouvoir. Il y avait un mécanisme qui empêchait le roi de se prendre pour Dieu. Ce qui limitait

su aussi dégager certains de ces mécanismes de contrôle du pouvoir. Et à cela est venu s'ajouter le leg colonial.

De manière essentielle, on peut retenir que la constitution est l'ensemble des règles de Droit selon lesquelles s'établit, se transmet et s'exerce le pouvoir politique.

MAIS A QUOI SERT-ELLE ?

L'éminent constitutionnaliste répond qu'elle



Une assistance très fournie et très attentive a participé aux débats

hension du citoyen moyen.

D'où la nécessité d'associer le peuple qui doit parler, se prononcer et amender la constitution. Il est également indispensable d'énoncer des libertés pour les citoyens et de tout mettre en œuvre pour les protéger. Ce qui appelle la définition des institutions et des structures de l'Etat comme, par exemple le Chef de l'Etat, ses pouvoirs et attributions, relations avec les autres institutions l'assemblée natio-

accepte la constitution. On ne doit pas la lui imposer.

PEUT-ON CHANGER UNE CONSTITUTION ?

Oui, indique Monsieur le conférencier mais il y a certains principes auxquels on ne peut toucher tel l'immutabilité.

Il y a des constitutions souples qu'on peut reviser à tout moment par une simple déclaration.

(Lire la suite en page 5)

Un

(Suite

Certains par co recours il y a parajur qui pr respon difier l des pro dicales

ET QU TENU

D'ab fondam

Ensu tions.

Enfir litiques

Il es nière a mander portée ndique tion ?

Les tes no est sa qua E constitte norme doit é ronstitu contre est ant le et adopté

Il en suivi A hanzo nisme d savoir sure le

la loi loi peu loi etc

Au Ahanha observe

très at rer une

plique esprit

Cela s vernem pour le

le peup

C'est d'esprit

régie d l'égalit

la loi.

Une constitution pourquoi faire ?

(Suite de la page 4)

Certaines procédures, contre prévoient le, cours à un référendum, ya des procédures juridiques. Un parti prend sur lui la responsabilité de modifier la constitution et les procédures plus ravales : le coup d'Etat.

QUEL EST LE CONTENU D'UNE CONSTITUTION ?

D'abord les principes fondamentaux.

Ensuite les institutions.

Enfin les régimes politiques.

Il est permis en dernière analyse, de se demander quelle est la portée et la valeur juridique d'une constitution ?

Les constitutionnalistes nous diront qu'elle est sacrée et que chaque Etat se dote d'une constitution qui est sa norme suprême. La loi doit être soumise à la constitution. Toute loi contraire à la constitution est anti-constitutionnelle et ne doit pas être adoptée.

Il en résulte, a poursuivi Monsieur Ahanhanzo Glèlè un mécanisme de contrôle pour savoir dans quelle mesure le décret obéit à la loi quand le décret-loi peut avoir force de loi etc...

Au total, Monsieur Ahanhanzo Glèlè a fait observer à l'assistance très attentive qu'élaborer une constitution implique et suppose un esprit de démocratie. Cela appelle un gouvernement du peuple, pour le peuple et par le peuple.

C'est d'abord un état d'esprit qui impose le règne du droit à savoir l'égalité de tous devant la loi. L'Etat de droit

précisera l'éminent juriste béninois, est une création continue, c'est aussi le fruit de l'histoire...

Aujourd'hui, c'est pour établir un Etat de droit, moraliser la vie politique, avoir le sens du bien public, respecter ce qui appartient au peuple tout entier, et le concevoir comme tel, que nous allons vers un consensus national.

C'est aussi un travail d'éducation et une œuvre de longue haleine car redonner à la chose publique son sens premier n'est pas une tâche facile. Et en puisant dans nos cultures, en interrogeant l'histoire, nous pouvons marquer nos institutions à côté de M. Ahanhanzo Glèlè.

Les débats très fructueux qui ont suivi, ont permis au conférencier de nous situer et nous dire si, depuis la déclaration du 7 décembre, nous continuons d'être dans un régime constitutionnel, ou si c'est un coup d'Etat ou simplement une façon de torquer le cou à la loi fondamentale.

Certains ont voulu savoir la conception juridique de ladite déclaration. Là-dessus, le conférencier a été plus que clair. Il y a eu fraude à la constitution ou coup d'Etat à la constitution. Dans ces conditions, le marxisme-léninisme qui sert de fondement à toutes les institutions étant abandonné, toute la maison s'écroule.

...Nous sommes dans une situation où l'Etat n'a plus sa légitimité...

Nous sommes dans un Etat de fait car juridiquement n'existe plus. Et c'est pour cela que les auteurs de la déclaration ont prévu une conférence nationale pour combler le vide institutionnel.

La déclaration du 7 décembre est un acte politique...

Emettant son point de vue sur le multipartisme, le conférencier a laissé entendre qu'il n'a jamais été partisan du parti unique. Dans un Etat comme le nôtre, il nous faut au moins deux partis politiques pour animer la vie politique nationale.

D'autres voix se sont élevées pour condamner l'intervention anarchique de l'armée dans la vie politique et attirer l'attention des uns et des autres sur les garde-fous à prévoir pour lui spécifier clairement son rôle.

Apportant sa contribution aux débats Monsieur Théodore Holo évoquera l'article 154 de la Loi Fondamentale quant à l'immuabilité de la constitution. Il trouve aberrant et inopérant que le pouvoir constituant d'aujourd'hui limite le pouvoir constituant de demain. Le drame dans nos pays d'Afrique est qu'on élabore des constitutions à la taille des gouvernants. Il faut que désormais soient élaborées des constitutions qui s'imposent à tous les gouvernants... Ce qui évitera la monarchie et empêchera certains de se croire au-dessus des lois.

Ephrem Dossavi-Messy.

AGRICULTURE

L'office camerounais des produits de base restructuré

Grandeur et décadence d'un office agricole

(Par David Ndachi Tague — MFI)

A Abidjan et à Douala, les milliards du café et du cacao ont fait pousser naguère deux imposants gratte-ciel : les immeubles de la caisse de stabilisation ivoirienne et de l'office camerounais des produits de base. Ces deux organismes sont aujourd'hui déstabilisés par la chute des cours mondiaux. L'office camerounais est entré le premier dans une sévère restructuration.

Au temps des vaches grasses, l'office national de commercialisation des produits de base (ONCPB) était l'une des structures d'Etat les plus orgueilleuses du Cameroun. Mais, avec la chute des cours du café et du cacao et la crise qui frappe durement le pays, l'ONCPB a dû avaler la pilule amère de la restructuration et des réformes.

Septembre 1976 : l'ONCPB est créé et prend en charge les activités de différentes caisses de stabilisation par produit et de la Produce Marketing Organization. L'office reçoit une triple mission. Il doit à la fois régulariser les prix d'achat des produits de base aux planteurs, assurer la compensation entre les prix garantis aux producteurs et les prix de vente à l'exportation et, enfin, organiser et contrôler la commercialisation à l'intérieur du pays et sur les marchés internationaux. L'ONCPB détient le monopole de l'exportation du coton, du cacao et du café robuste.

ACTE I : L'OFFICE VIT GRASSEMENT

Dix années plus tard, en 1986, l'ONCPB est à son apogée. L'office s'est offert une tour de treize étages près du port de Douala. Il possède onze

agences, dont dix au Cameroun et une à Paris. Certes, on déplore déjà l'instabilité des cours des matières premières sur le marché mondial. Mais le train de vie de l'ONCPB ne fléchit pas : important parc automobile, villas cossues, avantages multiples et personnel pléthorique. D'aucuns n'hésitent pas alors à affirmer que l'office vit grassement sur le dos du paysan qui, pour se parler, doit attendre plusieurs années pour toucher la prime dite « de conjoncture ».

En 1988, c'est dans un grand battage publicitaire que l'office entreprend le paiement des ristournes aux planteurs. Des commissions interviennent dans toutes les localités. L'événement donne lieu ici et là à des manifestations tapageuses qui, pour certains, cachent déjà les premières difficultés de trésorerie de l'office.

Toujours dans la ligne de ses grandes prestations médiatiques l'ONCPB lance une revue de prestige, « L'or vert », imprimée en France et distribuée gratuitement. Mais la « foi dans l'action » dont parle M. Roger Melingui, alors directeur de l'ONCPB, dans l'éditorial du premier numéro n'est qu'un mirage. L'office ne voit pas arriver le tournant dramatique de 1989.

ACTE II : SEPT DIRECTEURS « COM-PRESSES »

Juin 1989 : M. Melingui est remplacé à la tête de l'office par un jeune directeur de 37 ans, M. Etoundi Alangana Cyrille. Celui-ci a pour mission de « restaurer la crédibilité de cet organisme » (Lire la suite en page 12)

LISEZ ET DIFFUSEZ

“ E H U Z U ”

pports de vice versa, tution pré les condi tution nor tition politi initt la pla de l'armée s. Souvent hommes roient) que dans la po, grossière étation da la patrie, Etat enrè, à résultent ur d'inter- tion, une est ap voie référé l'on est e démogil en ce tendre au it la sour- qu'il don- nement et ntive stitution, as la lui NGER TION ! Mon- ler mais rincipes, e peut, ufabili- onstitu- on peut, nomenl éclara- iste 5)